



DOSSIER N° PC 56258 24 T0022

dossier déposé le 06/06/2024

et complété le 11/07/2024

De	Monsieur Xavier LEROY Madame Claire LEROY	Sur un terrain sis	52 Rue de Kervillen 56470 LA TRINITE SUR MER
Demeurant	14 place Charles de Gaulle 14400 Bayeux	Cadastré :	AN91
Pour	Renovation d'un bâtiment et extension. Construction d'un garage	SURFACE DE PLANCHER	
Nombre de logements créés : 0		Existante :	51,00 m ²
		Créée :	73,25 m ²
		Démolie :	0 m ²

Le Maire de LA TRINITE SUR MER

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu les pièces complémentaires reçues le 11/07/2024,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013 modifié les 09/11/2018 et 14/09/2021,
Vu le règlement de la zone UBa du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le projet de rénovation d'un bâtiment, extension et construction d'un garage,
Vu l'avis favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions d'Auray Quiberon Terre Atlantique - Direction Cycle de l'EAU en date du 17 juin 2024,
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 341-1 et suivants relatifs à la protection des monuments naturels et des sites,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 juin 2024 et son avis complémentaire en date du 02 août 2024,

Considérant qu'en application de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant que le projet tel qu'il est proposé n'est pas dans l'esprit de l'habitat local, ni dans son volume, ni dans son implantation, ni dans ses proportions générales, ni dans celles de ses percements, et en particulier en ce qui concerne :

- l'articulation des volumétries avec un éléments de jonction compliqué,
 - les châssis de toit et menuiseries 'grand clair' inadaptés au bâti traditionnel existant,
 - les conduits sorties de cheminée à positionner au plus près du faitage et à positionner côté jardin pour moins de visibilité depuis l'espace public,
 - les châssis de toit à remplacer par des lucarnes rampantes,
 - les menuiseries en bois peint à carreaux : les petit-bois intérieurs et extérieurs seront mortaisés et assemblés aux montants et aux traverses par des coupes à 45°.
- S'agissant de menuiseries neuves et non de restaurations, ces assemblages pourront être collés afin de les rendre pérennes. Des intercalaires noirs devront être intégrés aux vitrages au niveau des petit-bois,

Considérant que le projet est de nature à modifier sensiblement un site dont il convient de préserver l'intégrité en raison de son caractère patrimonial,

ARRETE

Article unique : Le permis de construire susvisé est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande.

Fait à LA TRINITE SUR MER

Le 06 septembre 2024

Le Maire,

Yves NORMAND



Date d'affichage du dépôt : 07/06/2024
Transmis au contrôle de légalité le **10 SEP. 2024**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).